

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 25 safar 1438 – 25 novembre 2016

159<sup>ème</sup> année

N° 96

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence de la République

Nomination de membres du conseil consultatif de l'institut tunisien des études stratégiques ..... 3443

#### Ministère de la Justice

Arrêtés du ministre de la justice du 25 novembre 2016, portant délégation de signature ..... 3443

#### Ministère des Affaires Etrangères

Nomination des ministres plénipotentiaires hors classe ..... 3447

#### Ministère des Finances

Nomination d'un sous-directeur ..... 3447

#### Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale

Nomination d'ingénieurs généraux ..... 3447

Nomination d'un ingénieur en chef ..... 3447

Nomination d'un analyste en chef ..... 3447

Nomination d'un conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation ... 3447

#### Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement

Arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 28 octobre 2016, portant délégation de signature ..... 3448

<b>Ministère de l'Education</b>	
Nomination de directeurs.....	3448
Nomination de sous-directeurs .....	3449
Nomination de chefs de service.....	3449
Nomination d'inspecteurs principaux des écoles primaires.....	3450
Cessation de fonctions d'un directeur .....	3450
Cessation de fonctions d'un chef de bureau.....	3451
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
Nomination d'un chef d'unité de gestion par objectifs.....	3451
Nomination d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	3451
<b>Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche</b>	
<b>Décret gouvernemental n° 2016-1271 du 9 novembre 2016</b> , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet des barrages, El Haraka, Ettine, El Maleh et les ouvrages de dérivation de ses eaux et des eaux du barrage Kamkoum du gouvernorat de Bizerte et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	3451
<b>Décret gouvernemental n° 2016-1272 du 9 novembre 2016</b> , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du barrage Sarrat du gouvernorat du Kef et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement .....	3456
<b>Décret gouvernemental n° 2016-1273 du 9 novembre 2016</b> , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet du barrage Eddouimisse et les ouvrages de dérivation de ses eaux du gouvernorat de Bizerte et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement .....	3459
Nomination d'un directeur.....	3462
Nomination d'un sous-directeur .....	3462
<b>Ministère des Affaires Sociales</b>	
Arrêté du ministre des affaires sociales du 22 novembre 2016, portant agrément de l'avenant n°8 à la convention collective sectorielle des agences de voyages.....	3462
Arrêté du ministre des affaires sociales du 22 novembre 2016, portant agrément de l'avenant n° 7 à la convention collective sectorielle de la mécanique générale et des stations de vente de pétrole.....	3463

## Avis et Communications

<b>Banque Centrale de Tunisie</b>	
Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie.....	3464

## décrets et arrêtés

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### **Par arrêté du ministre directeur du cabinet Présidentiel du 25 novembre 2016.**

Sont nommés membres du conseil consultatif de l'institut tunisien des études stratégiques, Messieurs :

- Mohamed Adel Kallela, représentant du ministère de la défense nationale,
- Khaled Jrad, représentant du ministère de l'intérieur,
- Mohamed Mondher Dharif, représentant du ministère des affaires étrangères,
- Lotfi Fradi, représentant du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,
- Noureddine Selmi, représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Mokhtar Farid, représentant du secrétaire d'Etat de la recherche scientifique.

### MINISTERE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du ministre de la justice du 25 novembre 2016, portant délégation de signature.**

Le ministre de la justice,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme, tel que modifié par le décret n° 2012-22 du 19 janvier 2012,

Vu le décret n° 2012-884 du 24 juillet 2012, chargeant Monsieur Ezzeddine El Handous, administrateur, des fonctions de directeur général des services communs au ministère de la justice,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Ezzeddine El Handous, administrateur conseiller de greffe de juridiction, directeur général des services communs, une délégation de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 août 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 novembre 2016.

*Le ministre de la justice*

**Ghazi Jeribi**

#### **Arrêté du ministre de la justice du 25 novembre 2016, portant délégation de signature.**

Le ministre de la justice,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme, tel que modifié par le décret n° 2012-22 du 19 janvier 2012,

Vu le décret n° 2011-488 du 9 mai 2011, chargeant Monsieur Bacha Zouari, professeur principal d'enseignement secondaire, des fonctions de directeur des affaires financières au ministère de la justice,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Bacha Zouari, directeur des affaires financières, une délégation de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 août 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 novembre 2016.

*Le ministre de la justice*

**Ghazi Jeribi**

### **Arrêté du ministre de la justice du 25 novembre 2016, portant délégation de signature.**

Le ministre de la justice,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme, tel que modifié par le décret n° 2012-22 du 19 janvier 2012,

Vu le décret n° 2011-490 du 9 mai 2011, chargeant Monsieur Khalifa Jaoua, ingénieur en chef, des fonctions de directeur de l'équipement au ministère de la justice,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Khalifa Jaoua, directeur de l'équipement, une délégation de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 août 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 novembre 2016.

*Le ministre de la justice*

**Ghazi Jeribi**

### **Arrêté du ministre de la justice du 25 novembre 2016, portant délégation de signature.**

Le ministre de la justice,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme, tel que modifié par le décret n° 2012-22 du 19 janvier 2012,

Vu le décret n° 2014-1409 du 24 avril 2014, chargeant Mademoiselle Saloua Ben Ouhida, administrateur en chef de greffe de juridiction des fonctions de directeur des affaires administratives au ministère de la justice, des droits de l'homme et de la justice transitionnelle,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Mademoiselle Saloua Ben Ouhida, directeur des affaires administratives une délégation de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 août 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 novembre 2016.

*Le ministre de la justice*

**Ghazi Jeribi**

### **Arrêté du ministre de la justice du 25 novembre 2016, portant délégation de signature.**

Le ministre de la justice,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme, tel que modifié par le décret n° 2012-22 du 19 janvier 2012,

Vu le décret n° 2013-1518 du 8 mai 2013, chargeant Madame Monia Tafnouti, architecte en chef, des fonctions de directeur des bâtiments au ministère de la justice,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Madame Monia Tafnouti, directeur des bâtiments, une délégation de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 août 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 novembre 2016.

*Le ministre de la justice*

**Ghazi Jeribi**

### **Arrêté du ministre de la justice du 25 novembre 2016, portant délégation de signature.**

Le ministre de la justice,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme, tel que modifié par le décret n° 2012-22 du 19 janvier 2012,

Vu le décret n° 2014- 3856 du 20 octobre 2014, chargeant Monsieur Mohamed Ali Ben Khalfa, administrateur conseiller des fonctions de sous-directeur de la gestion des ressources humaines à la direction des affaires administratives au ministère de la justice,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Mohamed Ali Ben Khalfa, sous directeur de la gestion des ressources humaines au ministère de la justice une délégation de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 août 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 novembre 2016.

*Le ministre de la justice*

**Ghazi Jeribi**

**Arrêté du ministre de la justice du 25 novembre 2016, portant délégation de signature.**

Le ministre de la justice,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme, tel que modifié par le décret n° 2012-22 du 19 janvier 2012,

Vu le décret n° 2014- 2933 du 7 août 2014, chargeant Monsieur Taoufik Aouichi, administrateur conseiller de greffe de juridiction des fonctions de sous directeur de paie, des dépenses et de l'ordonnancement à la direction des affaires financières au ministère de la justice des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Taoufik Aouichi, sous directeur de paie, des dépenses et de l'ordonnancement à la direction des affaires financières au ministère de la justice une délégation de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 août 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 novembre 2016.

*Le ministre de la justice*

**Ghazi Jeribi**

**Arrêté du ministre de la justice du 25 novembre 2016, portant délégation de signature.**

Le ministre de la justice,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme, tel que modifié par le décret n° 2012-22 du 19 janvier 2012,

Vu le décret n° 2012-3345 du 20 décembre 2012, chargeant Monsieur Ali Cherif, administrateur conseiller des fonctions de chef de service de l'ordonnancement à la direction des affaires financières au ministère de la justice,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Ali Cherif, chef de service de l'ordonnancement à la direction des affaires financières au ministère de la justice, une délégation de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 août 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 novembre 2016.

*Le ministre de la justice*

**Ghazi Jeribi**

**Par arrêté du ministre des affaires étrangères  
du 16 septembre 2016.**

Les dames et les messieurs cités ci-dessous sont nommés dans le grade de ministre plénipotentiaire hors classe :

- Sabri Bachtobji,
- Moncef Hajeri,
- Mohamed Fadhel Ayari,
- Mohamed Karim Ben Becher,
- Ridha Zguidane,
- Emna Abbes Ben Ibrahim,
- Mohamed Naoufel Labidi,
- Narjes Dridi,
- Walid Doudech,
- Nedra Raïs Drij,
- Jalel Snoussi,
- Tarek Ladeb.

**Par arrêté du ministre des finances du 25  
novembre 2016.**

Mademoiselle Najoua Kaabi, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions de vérificateur de deuxième classe pour diriger un groupe de travail chargé du contrôle fiscal à la cellule du contrôle et du contentieux fiscal à la direction des grandes entreprises relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie du rang et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par arrêté du ministre du développement, de  
l'investissement et de la coopération  
internationale du 31 août 2016.**

Les ingénieurs en chef à l'institut national de la statistique, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques :

- Abdelaoui Kamel,
- Arouri Hassen,
- Touihri Nadia,
- Boujaama Anis,
- Ansi Olfa,
- Harrabi Henda,
- El Khlifi Néjib.

**Par arrêté du ministre du développement, de  
l'investissement et de la coopération  
internationale du 31 août 2016.**

Monsieur Saied Nizar, ingénieur principal à l'institut national de la statistique, est nommé dans le grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

**Par arrêté du ministre du développement, de  
l'investissement et de la coopération  
internationale du 31 août 2016.**

Monsieur Zarmdini Anis, analyste central à l'institut national de la statistique, est nommé dans le grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

**Par arrêté du ministre du développement, de  
l'investissement et de la coopération  
internationale du 31 août 2016.**

Madame Tazi Hela, conservateur des bibliothèques ou de documentation à l'institut national de la statistique, est nommée dans le grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

**Arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 28 octobre 2016, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature.

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 1<sup>er</sup> octobre 2016, chargeant Monsieur Mohamed Elghoul, administrateur conseiller de l'intérieur, des fonctions de sous-directeur de gestion des ressources humaines au ministère des affaires locales et de l'environnement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Elghoul, administrateur conseiller de l'intérieur, chargé des fonctions de sous-directeur de gestion des ressources humaines au ministère des affaires locales et de l'environnement, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires locales et de l'environnement, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la sous-direction de gestion des ressources humaines, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 2016.

*Le ministre des affaires locales  
et de l'environnement*

**Riadh Mouakher**

**Par arrêté du ministre de l'éducation du 25 novembre 2016.**

Mademoiselle Aïda Chakrani, professeur de l'enseignement principal hors classe, est chargée des fonctions de directeur de la réglementation, des études et des consultations juridiques à la direction générale des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'éducation

**Par arrêté du ministre de l'éducation du 25 novembre 2016.**

Monsieur Mohsen Harrathi, administrateur en chef de l'éducation, est chargé des fonctions de directeur avec emploi et avantages de directeur d'administration centrale chargé des marchés et de l'exécution des projets à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des établissements scolaires financés par la banque européenne d'investissement, l'institut allemand de crédit pour la reconstruction et l'union européenne au ministère de l'éducation.

**Par arrêté du ministre de l'éducation du 25 novembre 2016.**

Monsieur Lazhar Rahmani, professeur principal émérite, est chargé des fonctions de directeur avec emploi et avantages de directeur d'administration centrale chargé de la gestion financière à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des établissements scolaires financés par la banque européenne d'investissement, l'institut allemand de crédit pour la reconstruction et l'union européenne au ministère de l'éducation.

**Par arrêté du ministre de l'éducation du 25 novembre 2016.**

Monsieur Mongi Mnasser, professeur principal émérite, est chargé des fonctions de directeur de l'institut des métiers de l'éducation et de la formation à Sfax.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2007-2116 du 14 août 2007, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur d'administration centrale.



**Par arrêté du ministre de l'éducation du 25 novembre 2016.**

Monsieur Sami Naffeti, administrateur conseiller de l'éducation, est chargé des fonctions de sous-directeur de la réglementation à la direction de la réglementation, des études et des consultations juridiques à la direction générale des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'éducation.

**Par arrêté du ministre de l'éducation du 25 novembre 2016.**

Madame Amira Kacem, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur des finances au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Sfax 1.

**Par arrêté du ministre de l'éducation du 25 novembre 2016.**

Monsieur Walid Zrelli, professeur de l'enseignement principal hors classe, est chargé des fonctions de sous-directeur avec emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé de la passation des marchés relatifs aux études et à la formation à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des établissements scolaires financés par la banque européenne d'investissement, l'institut allemand de crédit pour la reconstruction et l'union européenne au ministère de l'éducation.

**Par arrêté du ministre de l'éducation du 25 novembre 2016.**

Monsieur Riadh Boumiza, professeur de l'enseignement principal hors classe, est chargé des fonctions de sous-directeur avec emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé de la gestion financière et des paiements à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des établissements scolaires financés par la banque européenne d'investissement, l'institut allemand de crédit pour la reconstruction et l'union européenne au ministère de l'éducation.

**Par arrêté du ministre de l'éducation du 25 novembre 2016.**

Monsieur Ghazi Ismail, professeur de l'enseignement principal hors classe, est chargé des fonctions de sous-directeur avec emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé de la passation des marchés relatifs aux équipements à

l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des établissements scolaires financés par la banque européenne d'investissement, l'institut allemand de crédit pour la reconstruction et l'union européenne au ministère de l'éducation.

**Par arrêté du ministre de l'éducation du 25 novembre 2016.**

Monsieur Ahmed Ben Ghezlen, professeur principal émérite, est chargé des fonctions de chef de service des concours et des examens professionnels, au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Sfax 1.

**Par arrêté du ministre de l'éducation du 25 novembre 2016.**

Madame Rim Attia épouse Ghribi, administrateur conseiller de l'éducation, est chargée des fonctions de chef de service du budget et de la tutelle financière des établissements au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Sfax 1.

**Par arrêté du ministre de l'éducation du 25 novembre 2016.**

Madame Narjes Touati, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de service avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale chargée de la passation des marchés relatifs aux biens et aux équipements à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des établissements scolaires financés par la banque européenne d'investissement, l'institut allemand de crédit pour la reconstruction et l'union européenne au ministère de l'éducation.

**Par arrêté du ministre de l'éducation du 25 novembre 2016.**

Madame Siwar Bousaadoun, architecte, est chargée des fonctions de chef de service avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale chargée du suivi des études de génie civil et la coordination avec les commissariats régionaux de l'éducation à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des établissements scolaires financés par la banque européenne d'investissement, l'institut allemand de crédit pour la reconstruction et l'union européenne au ministère de l'éducation.

**Par arrêté du ministre de l'éducation du 25 novembre 2016.**

Monsieur Hammadi Chahm, administrateur conseiller de l'éducation, est chargé des fonctions de chef de service avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale chargé d'audit à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des établissements scolaires financés par la banque européenne d'investissement, l'institut allemand de crédit pour la reconstruction et l'union européenne au ministère de l'éducation.

**Par arrêté du ministre de l'éducation du 25 novembre 2016.**

Madame Mabrouka Abdaoui, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale chargée du suivi d'exécution des projets des bâtiments, d'entretien et aménagement à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des établissements scolaires financés par la banque européenne d'investissement, l'institut allemand de crédit pour la reconstruction et l'union européenne au ministère de l'éducation.

**Par arrêté du ministre de l'éducation du 25 novembre 2016.**

Madame Mouna Mliki, professeur de l'enseignement principal hors classe, est chargée des fonctions de chef de service avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale chargée des paiements à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des établissements scolaires financés par la banque européenne d'investissement, l'institut allemand de crédit pour la reconstruction et l'union européenne au ministère de l'éducation.

**Par arrêté du ministre de l'éducation du 25 novembre 2016.**

Monsieur Sami Ben Hsan, administrateur conseiller de l'éducation, est chargé des fonctions de chef de bureau des relations avec le citoyen au commissariat régional de l'éducation à Sfax 1.

En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 2010-2005 du 6 septembre 2010, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par arrêté du ministre de l'éducation du 25 novembre 2016.**

Madame Mounira Chakchouk, administrateur conseiller de l'éducation, est chargée des fonctions de chef du bureau d'ordre au commissariat régional de l'éducation à Sfax 1.

En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par arrêté du ministre de l'éducation du 25 novembre 2016.**

Les inspecteurs des écoles primaires dont les noms suivent sont nommés dans le grade d'inspecteur principal des écoles primaires, à compter du 15 juin 2016 :

- Raja Souissi,
- Messaoud Tlili,
- Nejib Hmaidi,
- Moncef Msalmi,
- Adel Znaidi,
- Riadh Cossentini,
- Nacer Jalel,
- Samir Ben Abdallah,
- Raja Jafel épouse Hmida,
- Sadok Slama,
- Belgacem Amami,
- Amel Amaidia,
- Mohsen Ben Khedher,
- Nejib Jrad,
- Zeineb Bjaoui,
- Nour Ben Hammouda,
- Mounir Nacer,
- Riadh Dkhili,
- Zohra Hechmi épouse Mejri,
- Mohamed Souwa.

**Par arrêté du ministre de l'éducation du 25 novembre 2016.**

Est mis fin aux fonctions de Monsieur Younes Chaali, inspecteur des écoles préparatoires et lycées secondaires, des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue à Siliana.

**Par arrêté du ministre de l'éducation du 25 novembre 2016.**

Est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Lassaad Hamed, professeur de l'enseignement principal hors classe, en qualité de chef de bureau des relations avec le citoyen au commissariat régional de l'éducation à Kébili.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE

**Par décret gouvernemental n° 2016-1270 du 21 novembre 2016.**

Madame Najla Bouden épouse Romdhane, professeur de l'enseignement supérieur, est chargée des fonctions de chef de l'unité de gestion par objectifs pour l'exécution du projet de la réforme de l'enseignement supérieur en vue de l'appui à l'employabilité des diplômés de l'enseignement supérieur, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 20 septembre 2016.

**Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 27 octobre 2016.**

Monsieur Walid Elaafi, administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de théologie de Tunis.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES  
ET DE LA PECHE

**Décret gouvernemental n° 2016-1271 du 9 novembre 2016, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet des barrages, El Haraka, Ettine, El Maleh et les ouvrages de dérivation de ses eaux et des eaux du barrage Kamkoum du gouvernorat de Bizerte et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'État, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu l'accord de prêt conclu, le 17 mai 2002, entre la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social pour la contribution au financement du projet de construction de six barrages au Nord pour l'eau potable approuvé par la loi n° 2002-69 du 23 juillet 2002,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2003-141 du 14 janvier 2003, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet des barrages Ezzaiatine, El Kamkoum, El Haraka, Ettine, Eddouimisse, El Maleh et les ouvrages de dérivation de leurs eaux du gouvernorat de Bizerte et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement, tel que modifié par le décret n° 2010-1056 du 3 mai 2010,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée auprès du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet des barrages, El Haraka, Ettine, El Maleh et les ouvrages de dérivation de ses eaux et des eaux du barrage Kamkoum du gouvernorat de Bizerte. Elle est placée sous l'autorité du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet des barrages, El Haraka, Ettine, El Maleh et les ouvrages de dérivation de leurs eaux et des eaux du barrage Kamkoum du gouvernorat de Bizerte, consistent en ce qui suit :

- veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet,

- coordonner les phases de réalisation effective du projet en vue d'assurer leur harmonisation avec les objectifs fixés,

- prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet et leur harmonisation avec les modifications géologiques et géotechniques éventuelles,

- veiller au suivi des missions du bureau de contrôle et les exploiter pour la réalisation du projet.

Et d'une manière générale, la réalisation de toute autre mission rentrant dans le cadre du projet et qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3 - La durée de l'achèvement de la réalisation du projet des barrages, El Haraka, Ettine, El Maleh et les ouvrages de dérivation de leurs eaux et des eaux du barrage Kamkoum du gouvernorat de Bizerte est fixée à trois ans et six mois à compter de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2003-141 du 14 janvier 2003, tel que modifié par le décret n° 2010-1056 du 3 mai 2010 susvisé.

Ainsi, le projet s'achèvera en 2018.

## **I. Barrage El Haraka et les ouvrages de dérivation de ses eaux :**

### **I. 1- L'achèvement de la réalisation du Barrage El Haraka :**

La durée d'achèvement de la réalisation du barrage El Haraka est fixée à deux ans et neuf mois à compter de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2003-141 du 14 janvier 2003, tel que modifié par le décret n° 2010-1056 du 3 mai 2010 susvisé et qui consiste en ce qui suit :

- l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et le choix de l'entrepreneur pour l'achèvement des travaux.

La durée de sa réalisation est fixée à six mois à compter de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2003-141 du 14 janvier 2003, tel que modifié par le décret n° 2010-1056 du 3 mai 2010 susvisé.

- l'achèvement des travaux concernant le batardeau, l'évacuation, la vidange de fond, la tour de prise d'eau, tels que les terrassements et le béton et l'installation des équipements hydromécaniques et électriques.

La durée de sa réalisation est fixée à un an et trois mois à compter du troisième trimestre de la première année de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2003-141 du 14 janvier 2003, tel que modifié par le décret n° 2010-1056 du 3 mai 2010 susvisé.

- l'achèvement des travaux concernant routes amenant du barrage et de la station du pompage.

La durée de sa réalisation est fixée à un an à compter du quatrième trimestre de la première année de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2003-141 du 14 janvier 2003, tel que modifié par le décret n° 2010-1056 du 3 mai 2010 susvisé.

- **la réception provisoire** : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques du barrage, la détection des défaillances constatées sur ses composantes et leur consignation au procès-verbal de la réception provisoire pour procéder aux réparations nécessaires, tels que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques et électriques, l'aménagement général des routes, des pistes et de l'éclairage,

- **la réception définitive** : elle consiste dans la constatation de la réparation de toutes les défaillances consignées notamment au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques ainsi que les équipements de contrôle du barrage tels que les puits du drainage, les cellules de la pression de l'eau interstitielle et les repères topographiques enregistrés durant l'année.

La durée de sa réalisation est fixée à un an à compter du troisième trimestre de la deuxième année de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2003-141 du 14 janvier 2003, tel que modifié par le décret n° 2010-1056 du 3 mai 2010 susvisé.

## **I. 2- L'achèvement de la réalisation des ouvrages de dérivation des eaux du barrage El Haraka :**

La durée d'achèvement de la réalisation des ouvrages de dérivation des eaux du barrage El Haraka est fixée à deux ans et six mois à compter de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2003-141 du 14 janvier 2003, tel que modifié par le décret n° 2010-1056 du 3 mai 2010 susvisé.

Il est procédé pendant cette période à l'achèvement de la réalisation de ce qui suit :

- la réalisation des travaux concernant la galerie reliant les bassins de Sèjnane et El Haraka, tels que les terrassements et le béton.

La durée d'achèvement de sa réalisation est fixée à neuf mois à compter de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2003-141 du 14 janvier 2003, tel que modifié par le décret n° 2010-1056 du 3 mai 2010 susvisé.

- La réalisation des essais concernant la mise en marche de la station de pompage et des conduites.

La durée de sa réalisation est fixée à cinq mois à compter du deuxième trimestre de la deuxième année de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2003-141 du 14 janvier 2003, tel que modifié par le décret n° 2010-1056 du 3 mai 2010 susvisé.

- **la réception provisoire** : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques des ouvrages, la détection des défaillances constatées sur leurs composantes et leur consignation dans le procès-verbal de réception provisoire pour procéder aux réparations nécessaires tels que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques et électriques, l'aménagement général des routes, des pistes et de l'éclairage.

- **la réception définitive** : elle consiste dans la constatation de la réparation de toutes les défaillances constatées surtout au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques ainsi que tous les autres équipements.

La durée de sa réalisation est fixée à un an à compter du quatrième trimestre de la deuxième année de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2003-141 du 14 janvier 2003, tel que modifié par le décret n° 2010-1056 du 3 mai 2010 susvisé.

## **II. L'achèvement de la réalisation des ouvrages de dérivation des eaux du barrage El Kamkoum :**

La durée d'achèvement de la réalisation des ouvrages de dérivation des eaux du barrage El Kamkoum est fixée à deux ans et six mois à compter de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2003-141 du 14 janvier 2003, tel que modifié par le décret n° 2010-1056 du 3 mai 2010 susvisé.

Il est procédé pendant cette période à l'achèvement de la réalisation de ce qui suit :

- la fabrication des conduites, leur transport sur les lieux, la réalisation des terrassements et du remblai concernant l'installation des conduites ainsi que leurs équipements et le bassin de régularisation,

- la réalisation des travaux civils et l'installation des équipements hydromécaniques et électriques concernant la station de pompage,

- la réalisation des expériences relatives à la mise en marche des conduites et des équipements.

La durée de sa réalisation est fixée un an et six mois à compter de la première année de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2003-141 du 14 janvier 2003, tel que modifié par le décret n° 2010-1056 du 3 mai 2010 susvisé.

- **la réception provisoire** : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques du barrage la détection des défaillances constatées sur ses composantes et leur consignation dans le procès-verbal de réception provisoire pour procéder aux réparations nécessaires tels que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques et électriques et l'aménagement général des routes, des pistes et de l'éclairage.

- **la réception définitive** : elle consiste dans la constatation de la réparation de toutes les défaillances constatées surtout au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques ainsi que les autres équipements de contrôle du barrage.

La durée d'achèvement de sa réalisation est fixée à un an à compter du troisième trimestre de la deuxième année de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2003-141 du 14 janvier 2003, tel que modifié par le décret n° 2010-1056 du 3 mai 2010 susvisé.

### **III. Barrage El Maleh et les ouvrages de dérivation de ses eaux :**

#### **111. 1- L'achèvement de la réalisation du Barrage El Maleh :**

La durée d'achèvement de la réalisation du barrage El Maleh est fixée à un an et six mois à compter de la première année de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2003-141 du 14 janvier 2003, tel que modifié par le décret n° 2010-1056 du 3 mai 2010 susvisé.

Il est procédé pendant cette période à l'achèvement de la réalisation de ce qui suit :

- Les travaux du batardeau et la poursuite de l'installation des équipements hydromécaniques et électriques.

La durée de sa réalisation est fixée à six mois à compter de la première année de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2003-141 du 14 janvier 2003, tel que modifié par le décret n° 2010-1056 du 3 mai 2010 susvisé.

- **la réception provisoire** : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques du barrage, la détection des défaillances constatées sur ses composantes et leur consignation au procès-verbal de la réception provisoire pour procéder aux réparations nécessaires, tels que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques et électriques et l'aménagement général des routes, des pistes et de l'éclairage.

- **la réception définitive** : elle consiste dans la constatation de la réparation de toutes les défaillances consignées notamment au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques ainsi que les équipements de contrôle du barrage, tels que les puits du drainage, les cellules de la pression de l'eau interstitielle et les repères topographiques enregistrés durant l'année.

La durée de sa réalisation est fixée à un an à compter du troisième trimestre de la première année de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2003-141 du 14 janvier 2003, tel que modifié par le décret n° 2010-1056 du 3 mai 2010 susvisé.

### **III. 2- L'achèvement de la réalisation des ouvrages de dérivation des eaux du barrage El Maleh :**

La durée d'achèvement de la réalisation des ouvrages de dérivation des eaux du barrage El Maleh est fixée à deux ans et six mois à compter de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2003-141 du 14 janvier 2003, tel que modifié par le décret n° 2010-1056 du 3 mai 2010 susvisé.

Il est procédé pendant cette période à l'achèvement de la réalisation de ce qui suit :

- Le transport des conduites, la réalisation des terrassements et le remblai concernant l'installation des conduites, l'installation des équipements y afférents et effectuer les essais nécessaires.

La durée d'achèvement de sa réalisation est fixée à un an et six mois à compter de la première année de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2003-141 du 14 janvier 2003, tel que modifié par le décret n° 2010-1056 du 3 mai 2010 susvisé.

- **la réception provisoire** : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques du barrage, la détection des défaillances constatées sur ses composantes et leur consignation au procès-verbal de la réception provisoire pour procéder aux réparations nécessaires, tels que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques et électriques et l'aménagement général des routes, des pistes et l'éclairage,

- **la réception définitive** : elle consiste dans la constatation de la réparation de toutes les défaillances consignées notamment au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques ainsi que tout autre équipement.

La durée de sa réalisation est fixée à un an à compter du troisième trimestre de la deuxième année de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2003-141 du 14 janvier 2003, tel que modifié par le décret n° 2010-1056 du 3 mai 2010 susvisé.

### **IV. Barrage Ettine et les ouvrages de dérivation de ses eaux :**

#### **IV. 1- L'achèvement de la réalisation du Barrage Ettine :**

La durée d'achèvement de la réalisation du Barrage Ettine est fixée à un an et six mois à compter de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2003-141 du 14 janvier 2003, tel que modifié par le décret n° 2010-1056 du 3 mai 2010 susvisé.

Il est procédé pendant cette période à l'achèvement de la réalisation de ce qui suit :

- L'installation des équipements hydromécaniques et électriques.

La durée de sa réalisation est fixée à six mois à compter de la première année de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2003-141 du 14 janvier 2003, tel que modifié par le décret n° 2010-1056 du 3 mai 2010 susvisé.

- **la réception provisoire** : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques du barrage, la détection des défaillances constatées sur ses composantes et leur consignation au procès-verbal de la réception provisoire pour procéder aux réparations nécessaires, tels que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques et électriques, l'aménagement général des routes, des pistes et de l'éclairage.

- **la réception définitive** : elle consiste dans la constatation de la réparation de toutes les défaillances consignées notamment au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques ainsi que les équipements de contrôle du barrage, tels que les puits du drainage, les cellules de la pression de l'eau interstitielle et les repères topographiques enregistrés durant l'année.

La durée de sa réalisation est fixée à un an à compter du deuxième semestre de la première année de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2003-141 du 14 janvier 2003, tel que modifié par le décret n° 2010-1056 du 3 mai 2010 susvisé.

#### **IV. 2- L'achèvement de la réalisation des ouvrages de dérivation des eaux du barrage Ettine :**

La durée d'achèvement de la réalisation des ouvrages de dérivation des eaux du barrage Ettine est fixée à deux ans et six mois à compter de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2003-141 du 14 janvier 2003, tel que modifié par le décret n° 2010-1056 du 3 mai 2010 susvisé.

Il est procédé pendant cette période à l'achèvement de la réalisation de ce qui suit :

- la fabrication et la mise en place des conduites et des équipements y afférents. La durée de sa réalisation est fixée à six mois à compter de la première année de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2003-141 du 14 janvier 2003, tel que modifié par le décret n° 2010-1056 du 3 mai 2010 susvisé.

- **la réception provisoire** : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques du barrage, la détection des défaillances constatées sur ses composantes et leur consignation au procès-verbal de la réception provisoire pour procéder aux réparations nécessaires, tels que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques et électriques, l'aménagement général des routes, des pistes et de l'éclairage.

- **la réception définitive** : elle consiste dans la constatation de la réparation de toutes les défaillances consignées notamment au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques ainsi que tout autre équipement.

La durée de sa réalisation est fixée à un an à compter du deuxième semestre de la deuxième année de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2003-141 du 14 janvier 2003, tel que modifié par le décret n° 2010-1056 du 3 mai 2010 susvisé.

Art. 4 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

- le respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour réduire ces délais,

- la réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité,

- le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser,

- les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter,

- le système de suivi-évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation des travaux des barrages,

- l'efficacité d'intervention pour réajuster le fonctionnement du projet.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet des barrages, El Haraka, Ettine, El Maleh et les ouvrages de dérivation de ses eaux et des eaux du barrage Kamkoum du gouvernorat de Bizerte comprend les emplois fonctionnels suivants :

1- un chef de projet chargé de superviser la réalisation de toutes les composantes du projet, ayant emploi et avantages d'un directeur d'administration centrale.

2- un sous-directeur chargé de superviser l'achèvement de la réalisation des ouvrages de dérivation des eaux du barrage Kamkoum, ayant emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

3- un sous-directeur chargé de superviser l'achèvement de la réalisation du barrage El Haraka et les ouvrages de dérivation de ses eaux, ayant emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

4 - un sous-directeur chargé de superviser l'achèvement de la réalisation du barrage Ettine et les ouvrages de dérivation de ses eaux, ayant emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale,

5 - un sous-directeur chargé de superviser l'achèvement de la réalisation du barrage El Maleh et les ouvrages de dérivation de ses eaux, ayant emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale,

Art. 6 - Est créée auprès du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche une commission présidée par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche ou son représentant, chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret gouvernemental.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé utile pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois chaque six mois et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

A défaut de quorum dans la première réunion, les membres sont convoqués pour une deuxième réunion quinze jours après la date de la première réunion. Dans ce cas, ses délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet des barrages, El Haraka, Ettine, El Maleh et les ouvrages de dérivation des eaux des barrages susvisés ainsi que les ouvrages de dérivation des eaux des barrages Ezzaiatine et Kamkoum du gouvernorat de Bizerte, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre des finances et le ministre de la fonction publique et de la gouvernance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 novembre 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*

*La ministre des finances*

**Lamia Boujnah Zribi**

*Le ministre de l'agriculture,*

*des ressources hydrauliques*

*et de la pêche*

**Samir Attaieb**

*Le ministre de la fonction*

*publique et de la*

*gouvernance*

**Abid Briki**

**Décret gouvernemental n° 2016-1272 du 9 novembre 2016, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du barrage Sarrat du gouvernorat du Kef et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'État, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,



Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-623 du 23 mai 2011,

Vu le décret n° 2012-3298 du 18 décembre 2012, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du barrage Sarrat du gouvernorat du Kef et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée au sein du ministère de l'agriculture une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du barrage Sarrat du gouvernorat du Kef. Elle est placée sous l'autorité du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du barrage Sarrat du gouvernorat du Kef consistent en ce qui suit :

1- Veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet.

2- Coordonner les phases de réalisation effective du projet en vue d'assurer leur harmonisation avec les objectifs fixés.

3- Prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet.

4- Et d'une manière générale, assurer toute autre mission rentrant dans le cadre du projet, qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3 - La durée de réalisation des travaux restants dans le cadre du dit projet est fixée à un an et six mois, à compter de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2012-3298 du 18 décembre 2012 susvisé.

L'unité de gestion assure durant cette période la réalisation des composantes suivantes :

- continuer la réalisation des terrassements au niveau du courant de l'oued et le traitement des fondations tels que les opérations d'injections, la paroi moulée et l'achèvement des travaux du revêtement en béton du bassin inférieur.

Sa durée de réalisation est fixée à six mois à compter de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2012-3298 du 18 décembre 2012 susvisé.

- continuer la construction du batardeau composé du béton compacté au rouleau et du béton conventionnel pour l'évacuateur et la tour de prise d'eau.

Sa durée de réalisation est fixée à six mois à compter de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2012-3298 du 18 décembre 2012 susvisé.

- continuer l'installation et l'essai des équipements hydromécaniques, les batardeaux et le commencement du stockage des eaux.

Sa durée de réalisation est fixée à six mois à compter de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2012-3298 du 18 décembre 2012 susvisé.

- **la réception provisoire** : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques du projet, la détection des défaillances constatés sur ses composantes et leur consignation au procès verbal de la réception provisoire pour procéder aux réparations nécessaires tel que le béton, les terrassements, les équipement hydromécaniques et électriques, l'aménagement général des routes, des pistes et de l'éclairage.

- **la réception définitive** : elle consiste dans la constatation de la réparation de toutes les défaillances consignées notamment au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques et du bon fonctionnement des équipements du contrôle du barrage tels que les puits de pompage et les cellules de pression de l'eau et les mesures topographiques enregistrées.

Sa durée de réalisation est fixée à douze mois à compter du sixième mois de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2012 -3298 du 18 décembre 2012 susvisé.

Art. 4 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

1- Le degré de respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour réduire ces délais.

2- La réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité.

3- Le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser,

4- Les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter.

5- Le système du suivi et d'évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet.

6- L'efficacité d'intervention pour réajuster le déroulement du projet.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du barrage Sarrat du gouvernorat du Kef comprend les emplois fonctionnels suivants :

1- Le directeur de l'unité ayant fonction et avantages de directeur d'administration centrale chargé de superviser la réalisation de toutes les composantes du projet.

2- Un chef de service chargé de suivi des travaux du barrage Sarrat ayant fonction et avantages de chef de service d'administration centrale.

3- Un chef de service chargé des affaires administratives et financières ayant fonction et avantages de chef de service d'administration centrale.

4- Un chef de service chargé des opérations d'expropriations et des indemnisations ayant fonction et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 6 - Il est créé au sein du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, une commission présidée par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche ou son représentant chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé utile pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du barrage Sarrat du gouvernorat du Kef conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre des finances et le ministre de la fonction publique et de la gouvernance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 novembre 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*

*La ministre des finances*

**Lamia Boujnah Zribi**

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Samir Attaieb**

*Le ministre de la fonction  
publique et de la  
gouvernance*

**Abid Briki**

**Décret gouvernemental n° 2016-1273 du 9 novembre 2016, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet du barrage Eddouimisse et les ouvrages de dérivation de ses eaux du gouvernorat de Bizerte et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'État, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu l'accord de prêt conclu le 17 mai 2002 entre la République Tunisienne et le fonds Arabe pour le développement économique et social pour la contribution au financement du projet de construction de six barrages au Nord pour l'eau potable approuvé par la loi n° 2002-69 du 23 juillet 2002,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2003-141 du 14 janvier 2003, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet des barrages Ezzaïatine, El Kamkoum, El Haraka, Ettine, Eddouimisse, El Maleh et les ouvrages de dérivation de leurs eaux du gouvernorat de Bizerte et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement, tel que modifié par le décret n° 2010-1056 du 3 mai 2010,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet du barrage Eddouimisse et les ouvrages de dérivation de ses eaux du gouvernorat de Bizerte. Elle est placée sous l'autorité du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet du barrage Eddouimisse et les ouvrages de dérivation de ses eaux, consistent en ce qui suit :

- veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet,

- coordonner les phases de réalisation effective du projet en vue d'assurer leur harmonisation avec les objectifs fixés,

- prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet et leur harmonisation avec les modifications géologiques et géotechniques éventuelles,

- veiller au suivi des missions du bureau de contrôle et les exploiter pour la réalisation du projet.

Et d'une manière générale, la réalisation de toute autre mission rentrant dans le cadre du projet et qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3 - La durée l'achèvement de la réalisation du projet du barrage Eddouimisse et les ouvrages de dérivation de ses eaux est fixée à six ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

**- Concernant la réalisation du Barrage :**

La durée de la réalisation du Barrage Eddouimisse est fixée à six ans. Il est procédé pendant cette période à la réalisation de ce qui suit :

- L'élaboration des dossiers des appels d'offres et le choix des entrepreneurs pour l'achèvement des travaux.

La durée de sa réalisation est fixée à neuf mois à compter de la première année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

- L'aménagement du chantier, la construction des habitations, l'installation sur les lieux et l'adduction en eau, en électricité et en téléphone.

La durée de sa réalisation est fixée à trois mois à compter du quatrième trimestre de la première année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

- La réalisation des travaux relatifs à la galerie de dérivation, tels que les terrassements, le béton et le batardeau de protection.

La durée de sa réalisation est fixée à un an et quatre mois à compter de la deuxième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

- Le traitement des fondations, la réalisation des travaux de terrassement et de remblai concernant le batardeau.

La durée de sa réalisation est fixée à deux ans et neuf mois à compter de la troisième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

- La réalisation des travaux concernant la vidange de fond et la tour de prise d'eau, tels que les terrassements et le béton.

La durée de sa réalisation est fixée à un an et trois mois à compter de la troisième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

La réalisation des travaux concernant l'évacuateur, tels que les terrassements, béton et d'une manière générale les travaux définitifs.

La durée de sa réalisation est fixée à deux ans et six mois à compter du quatrième trimestre de la deuxième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

- L'installation des équipements hydromécaniques et électriques.

La durée de sa réalisation est fixée à huit mois à compter du troisième trimestre de la quatrième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

- **La réception provisoire** : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques du barrage, la détection des défaillances constatées sur ses composantes et leur consignation au procès-verbal de la réception provisoire pour procéder aux réparations nécessaires, tels que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques et électriques, l'aménagement général des routes, des pistes et de l'éclairage.

- **La réception définitive** : elle consiste dans la constatation de la réparation de toutes les défaillances consignées notamment au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques ainsi que les équipements de contrôle du barrage tels que les puits du drainage, les cellules de la pression de l'eau interstitielle et les repères topographiques enregistrés durant l'année.

La durée de sa réalisation est fixée à un an à compter de la fin du quatrième trimestre de la cinquième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

- **Concernant la réalisation des ouvrages de dérivation des eaux du barrage :**

La durée la réalisation des ouvrages de dérivation des eaux du barrage Eddouimisse est fixée à trois ans et neuf mois à compter du deuxième trimestre de la deuxième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

Il est procédé pendant cette période à la réalisation de ce qui suit :

- l'élaboration des dossiers des appels d'offres et le choix des entrepreneurs.

La durée de sa réalisation est fixée à un an à compter du deuxième trimestre de la deuxième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

- La fabrication des conduites et des équipements y afférents.

La durée de sa réalisation est fixée à un an et trois mois à compter du quatrième trimestre de la deuxième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

- Le transport des conduites, la réalisation des terrassements et le remblai concernant l'installation des conduites, l'installation des équipements y afférents et l'effectuation des essais nécessaires.

La durée de sa réalisation est fixée à un an et trois mois à compter du quatrième trimestre de la troisième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

- **la réception provisoire** : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques du barrage, la détection des défaillances constatées sur ses composantes et leur consignation au procès-verbal de la réception provisoire pour procéder aux réparations nécessaires, tels que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques et électriques, l'aménagement général des routes, des pistes et l'éclairage.

- **la réception définitive** : elle consiste dans la constatation de la réparation de toutes les défaillances consignées notamment au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques ainsi que le bon fonctionnement des autres équipements.

La durée de sa réalisation est fixée à un an à compter de la cinquième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

Art. 4 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

- Le respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour réduire ces délais,

- La réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité,

- Le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser,

- Les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter,

- Le système du suivi-évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation des travaux des barrages,

- L'efficacité d'intervention pour réajuster le fonctionnement du projet.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet du barrage Eddouimisse et les ouvrages de dérivation de ses eaux du gouvernorat de Bizerte comprend les emplois fonctionnels suivants:

1- un chef de projet chargé de superviser la réalisation de toutes les composantes du projet, ayant emploi et avantages de directeur d'administration centrale.

2- un chef de service chargé des travaux de terrassements et de remblai, ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale.

3- un chef de service chargé des travaux de béton, ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 6 - Il est créée au sein du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche une commission présidée par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche ou son représentant, chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret gouvernemental.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé utile pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois chaque six mois et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

A défaut de quorum dans la première réunion, les membres sont convoqués pour une deuxième réunion quinze jours après la date de la première réunion. Dans ce cas, ses délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet du barrage Eddouimisse et les ouvrages de dérivation de ses eaux du gouvernorat de Bizerte, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, la ministre des finances et le ministre de la fonction publique et de la gouvernance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 novembre 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*

*La ministre des finances*

**Lamia Boujnah Zribi**

*Le ministre de l'agriculture,*

*des ressources hydrauliques*

*et de la pêche*

**Samir Attaieb**

*Le ministre de la fonction*

*publique et de la*

*gouvernance*

**Abid Briki**

**Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 26 octobre 2016.**

Monsieur Lotfi Ben Abbès, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de projet de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du barrage Mélegue supérieur du gouvernorat du Kef.

En application des dispositions de l'article 5 du décret gouvernemental n° 2016-287 du 1<sup>er</sup> mars 2016, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 26 octobre 2016.**

Monsieur Saifeddine Khelifi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de géologie à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du barrage Mélegue supérieur du gouvernorat du Kef.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 22 novembre 2016, portant agrément de l'avenant n°8 à la convention collective sectorielle des agences de voyages.**

Le ministre des affaires sociales,

Vue la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 mai 1997, portant agrément de la convention collective nationale des agences de voyages,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 17 mai 2012, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 30 mars 2012,

Vu l'arrêté du 8 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 27 février 2013,

Vu l'arrêté du 18 août 2014, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 22 juillet 2014,

Vu la convention collective nationale des agences de voyages signée le 22 avril 1997 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 8 à la convention collective sectorielle des agences de voyages, signé le 17 octobre 2016 et annexé au présent arrêté, est agréé<sup>(1)</sup>.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 22 novembre 2016.

*Le ministre des affaires sociales*

**Mohamed Trabelsi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 22 novembre 2016, portant agrément de l'avenant n° 7 à la convention collective sectorielle de la mécanique générale et des stations de vente de pétrole.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 9 février 2000, portant agrément de la convention collective nationale de la mécanique générale et des stations de vente de pétrole,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2009, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 9 juillet 2009,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 5 octobre 2011,

Vu l'arrêté du 21 juin 2013, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 28 mai 2013,

Vu l'arrêté du 23 février 2015, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 29 janvier 2015,

Vu la convention collective nationale de la mécanique générale et des stations de vente de pétrole signée le 21 décembre 1999 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 7 à la convention collective sectorielle de la mécanique générale et des stations de vente de pétrole, signé le 17 octobre 2016 et annexé au présent arrêté, est agréé<sup>(1)</sup>.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 22 novembre 2016.

*Le ministre des affaires sociales*

**Mohamed Trabelsi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

---

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

# avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

## SITUATION GENERALE DECADEAIRE AU 10 NOVEMBRE 2016

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	380 313 617
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	345 901 258
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	119 609 072
Avoirs en devises	13 181 702 287
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	6 312 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	696 890 517
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	1 586 394 603
Portefeuille-titres de participation	37 561 222
Immobilisations	44 295 157
Débiteurs divers	35 608 456
Comptes d'ordre et à régulariser	340 140 230
	<b>23 082 788 212</b>
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	9 992 109 819
Comptes courants des banques et des établissements financiers	152 180 788
Compte central du Gouvernement	1 723 120 510
Comptes spéciaux du Gouvernement	1 032 972 254
Allocations de droits de tirage spéciaux	830 756 105
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	1 460 232 012
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 473 614 927
Comptes étrangers en devises	111 254 382
Autres engagements en devises	1 809 740 199
Valeurs en cours de recouvrement	2 743 551
Ecarts de conversion et de réévaluation	2 461 134 886
Créditeurs divers	85 257 923
Comptes d'ordre et à régulariser	803 844 718
Capital	6 000 000
Réserves	137 808 412
Autres capitaux propres	17 726
	<b>23 082 788 212</b>